



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2022-103 DU 18.10.2022

ARRETE

Portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS SPE SDL – Société de Production Electrique des Scieries du Limousin concernant l'ajout d'une chaudière biomasse à l'installation de cogénération biomasse existante située au lieu-dit "La Mondoune" sur la commune de MOISSANNES (87)

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 10 octobre 2022, par la société SPE SDL – Société de Production Electriques des Scieries du Limousin, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mondoune » 87400 MOISSANNES, concernant l'ajout d'une chaudière biomasse à l'installation de cogénération biomasse existante ;
- VU** le dossier annexé à ladite demande ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de l'unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, du 17 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 / OUVERTURE

La demande déposée le 10 octobre 2022, par la société SPE SDL dont le siège se situe au lieu-dit « La Mondoune 87400 MOISSANNES, concernant le projet de demande d'enregistrement pour l'ajout d'une chaudière biomasse à l'installation de cogénération biomasse existante, sera mise à la consultation du public durant quatre semaines à la mairie de MOISSANNES, du lundi 07 novembre 2022 - 09h15 au vendredi 02 décembre 2022 inclus - 17h30.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2910-A1	Installation de combustion, qui consomme exclusivement de la biomasse (déchets végétaux forestiers et produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut) La puissance thermique de la nouvelle chaudière étant de 6,8 MW soit un total pour l'ensemble de l'installation de 22 MW	Enregistrement
1185 2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent dans l'installation étant de 4350 kg	Déclaration

Les prescriptions générales qui s'appliqueront à l'installation, sont fixées par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique n° 1185 de cette même nomenclature.

ARTICLE 2 / DUREE ET CONSULTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le public pourra prendre connaissance du dossier **du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 02 décembre 2022 inclus, à la mairie de MOISSANNES aux jours et horaires suivants :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h15 à 12h15 de 13h30 à 17h30

Le mercredi : de 09h15 à 12h15

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public") pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3 / PUBLICITE

Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public quinze jours au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes concernées soit : MOISSANNES, commune où l'installation est implantée, et SAUVIAT SUR VIGE, commune concernée par les risques ou inconvénients dont l'établissement pourrait être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation. L'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par publication par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 / OBSERVATION DU PUBLIC

Le public peut formuler ses observations avant la fin de la consultation du public, soit avant le 02 décembre 2022 17 h 30 :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de de MOISSANNES, 1 rue de la Mondoune 87400 Moissannes ;
- par courrier, à la Préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1 ;
- par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public, soit le vendredi 02 décembre 2022 à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE enregistrement SAS SPE SDL).

ARTICLE 5 / CLOTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune où s'est déroulée la consultation clôt le registre et l'adresse à la préfète de la Haute-Vienne. Cette dernière annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 6 / DECISION AU TERME DE LA CONSULTATION

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, relatifs aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- soit un arrêté préfectoral de refus.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est la préfète de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7 / EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de MOISSANNES et de SAUVIAT SUR VIGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 18 OCT. 2022

La préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,


Jean-Philippe AURIGNAC

